



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

sur la centrale solaire de la plaine de Cazaban à Conques-sur-Orbiel (11)

N°saisine : 013402/A P

Date : 09/04/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10/02/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet de centrale solaire de la plaine de Cazaban sur la commune de Conques-sur-Orbiel.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 9 avril 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT, Éric TANNAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Conques-sur-Orbiel (Aude). Il est implanté à l'ouest du bourg de Conques-sur-Orbiel, sur des parcelles communales (cf. figure n°1). Il est porté par la société ENGIE GREEN France, en partenariat avec la SEM Énergies Locales Occitanie (SEM ELO), société d'économie mixte issue du Syndicat Audois d'énergies et du numérique (SYADEN).

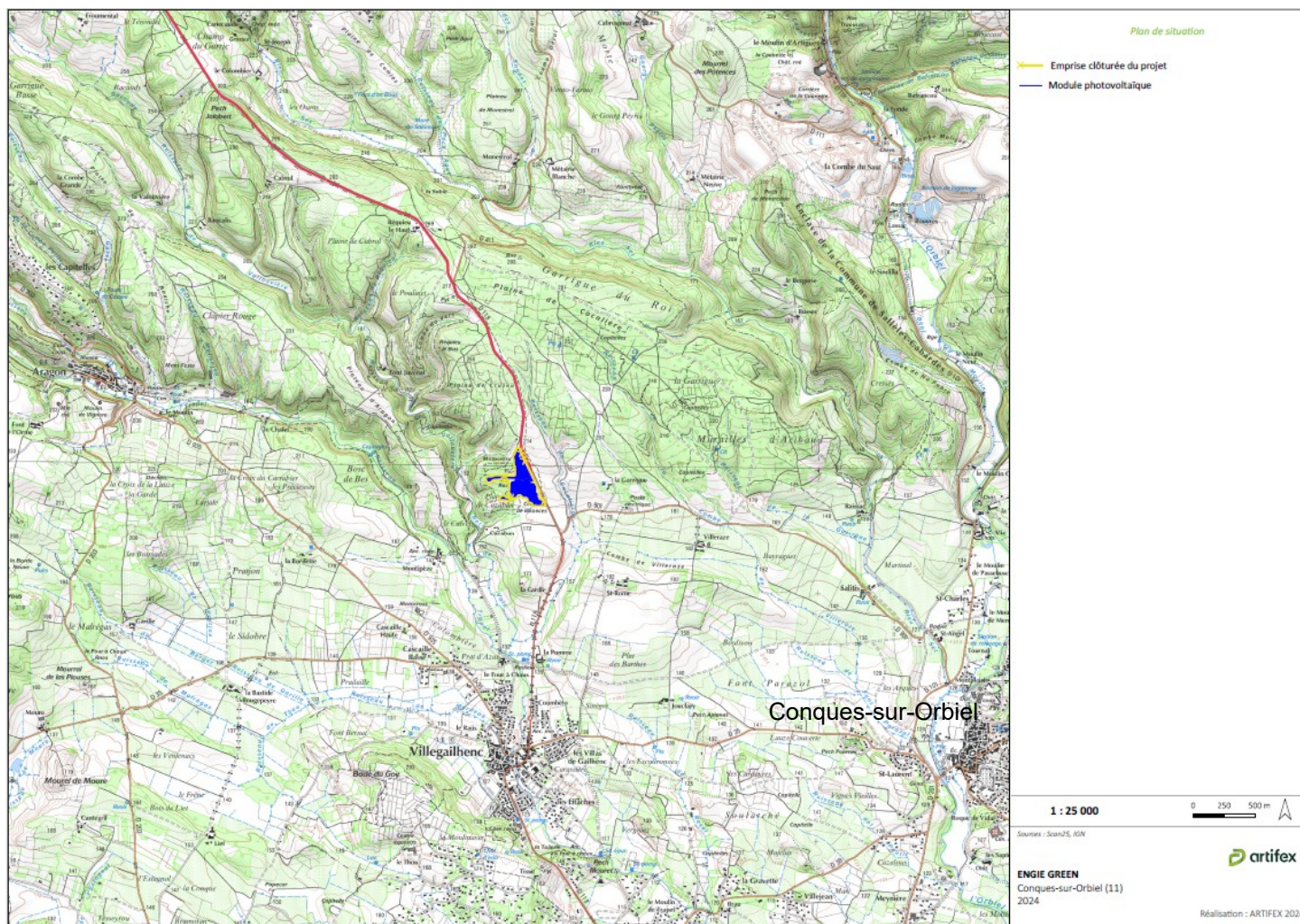


Figure 1 : localisation du projet

Le projet présente une surface totale de 7,75 ha. La puissance installée totale estimée est de 9,6 MWc.

Le site choisi est un ancien village de vacances laissé à l'abandon, comprenant des pistes de karting bitumées et un réseau de pistes de motocross non revêtues laissées en friche depuis 2012. Il est prévu le retrait intégral du bitume des pistes revêtues, la démolition et la dépollution des bâtiments amiantés. Les nombreux pneus et déchets seront évacués et les buttes de terre arasées. Les bosquets présents au sein du circuit seront éliminés.

L'étude indique « qu'aucun terrassement ne sera réalisé ». Les travaux préparatoires annoncés impliquent toutefois un remaniement de la surface du sol sur la totalité du site aménagé (cf. partie 4 de cet avis), avant l'implantation des éléments du projet.

Le projet inclut (cf. figure n°2) :

- des modules photovoltaïques sur des structures fixes, inclinés à 15°, dont le haut est à 2,95 m du sol (hauteur du bas des panneaux à 1,1 m). Les rangées sont espacées de 2,5 m. Les tables sont fixées par pieux battus ou visés ;
- environ 14 900 m² de pistes revêtues semi-perméables ;
- les obligations légales de débroussaillage (OLD), d'une emprise de 50 m autour des installations et de 10 m de part et d'autre des pistes d'accès. La surface totale doit être précisée ;
- deux postes de transformation et un poste de livraison, qu'il est prévu de raccorder au poste source de Conques-sur-Orbiel, à environ un kilomètre au sud-est du site. Les raccordements électriques sont en tranchées enterrées ;
- la création d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- des clôtures d'une hauteur de 2 m.



Site d'étude Aire d'étude rapprochée (200 m)

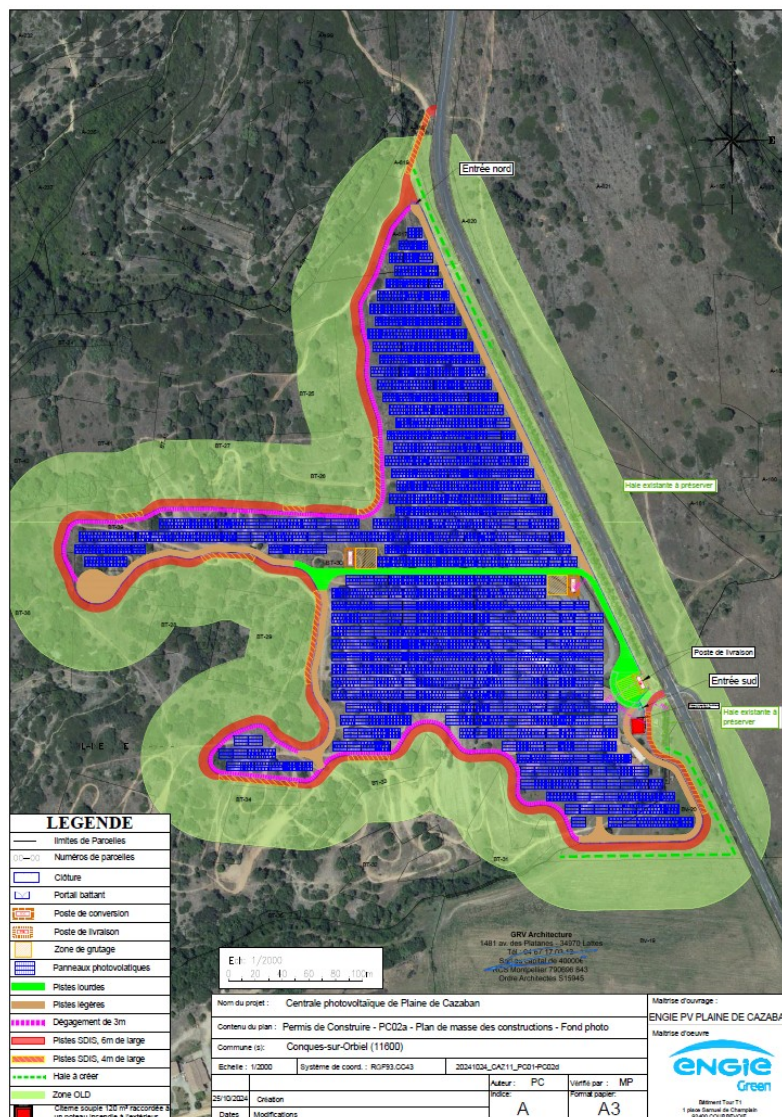


Figure 2 : projet (source : dossier)

La commune de Conques-sur-Orbiel a modifié son plan local d'urbanisme (PLU) pour classer tout le site en zone Nph, zone naturelle avec une vocation énergétique, destinée aux projets de production d'énergie photovoltaïque.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Elle est de bonne qualité, détaillée et pédagogique et propose une hypothèse de tracé du raccordement électrique au réseau général.

La MRAe formule toutefois des remarques quant à la mise en œuvre de la démarche itérative et de la séquence « éviter, réduire, compenser » (cf. partie 4 de cet avis).

L'étude évoque la présence de métaux lourds dans le sol et la présence d'habitation à moins de 100 m. Une étude des risques sanitaires apparaît nécessaire pour préciser les enjeux, les risques et les mesures éventuellement nécessaires, vis-à-vis de l'exposition aux métaux lourds lors des travaux.

La MRAe recommande la réalisation d'une évaluation précise des risques sanitaires, notamment pour l'exposition aux métaux lourds, afin de définir des mesures adaptées en phase travaux.

Justification des choix retenus

L'étude qualifie les terrains retenus de « dégradés » par les aménagements existants, affirme que les sols sont « pollués » sur les premiers 0,40 m par des métaux lourds et que le site est « peu compatible avec des activités classiques telles que l'agriculture, les loisirs ou même le développement résidentiel ». Engie Green a mandaté la société HPC Envirotech pour réaliser des analyses de sol. L'étude HPC Envirotech n'est malheureusement pas annexée au dossier. La MRAe estime que les éléments fournis ne permettent pas de connaître le niveau de pollution des sols du site et sa compatibilité avec l'usage prévu ; pour cela une étude des risques sanitaires est nécessaire (cf. supra).

Les orientations nationales pour le développement du solaire réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. L'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce site, plus particulièrement sur ses surfaces artificialisées (constructions, pistes revêtues), est pertinente. Cependant, le projet proposé ne se limite pas à ces surfaces. La

nature a repris possession du terrain depuis l'arrêt des activités de loisir en 2012. À présent, les enjeux naturalistes identifiés sont élevés sur la majeure partie du site (cf. partie 4 de cet avis). La MRAe relève que les opportunités d'implantation sur bâtiment selon les orientations nationales n'ont pas été étudiées et constate qu'il n'y a pas eu de recherche de site alternatif ; ce qui empêche la démonstration du moindre impact environnemental de la solution choisie.

Au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) retenue, plusieurs variantes sont présentées sans détailler les arguments qui orientent vers la solution retenue : celle-ci s'étend sur des secteurs particulièrement sensibles vers l'ouest (cf. figure 3 et partie 4 de l'avis).

D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève donc que l'étude ne propose pas de « *solutions de substitution raisonnables* » au sens du code de l'environnement, permettant de démontrer, que le site et la variante d'implantation choisis sont de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de démontrer que la solution retenue est bien la solution de moindre impact environnemental.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préservation de la biodiversité

Le projet se situe dans un secteur sensible sur le plan écologique. Plusieurs zonages écologiques concernent le site d'étude : ZNIEFF³ de type I « *Garrigues de Vallouvière* » et ZNIEFF de type 2 « *Causses du piémont de la Montagne Noire* », zonage d'inventaire d'un espace naturel sensible, réservoir de biodiversité au titre du SRCE⁴, zonages de plans nationaux d'actions en faveur des chauves-souris, du Léopard ocellé, en limite du domaine vital de l'Aigle royal.

Situé sur un plateau calcaire orienté au sud, le site d'étude est composée d'une mosaïque d'habitats naturels méditerranéens typiques : des pelouses sèches et des garrigues, des fourrés, des matorrals et des boisements. Tous présentent un enjeu de conservation jugé « *modéré* » ou « *fort* », voire pour certains d'intérêt communautaire. L'état de ces habitats naturels est toutefois jugé « *largement dégradé* » dans la partie est, par la présence de pistes goudronnées, de pistes tracées dans le milieu naturel, de pneus et déchets divers et des bâtiments abandonnés.

Bien que ne couvrant pas un cycle biologique complet (manque de passages récents en automne et en hiver), les données naturalistes disponibles et les inventaires de terrain réalisés montrent en revanche, de forts enjeux écologiques pour des insectes protégés (Proserpine, Zygène cendrée, autres espèces des PNA papillons de jour et pollinisateurs...), des chauves-souris, des reptiles (Léopard ocellé, Coronelle girondine, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Seps strié) et des oiseaux patrimoniaux (également protégés), dont la Pie grièche à tête rousse, de nombreux passereaux (habitats de reproduction et d'alimentation) et plusieurs rapaces (habitats d'alimentation et de chasse).

L'étude montre (figures ci-dessous) que le projet retenu ne se limite pas aux zones à enjeux modérés. L'extension du projet vers l'ouest impacte des secteurs à enjeux forts. De plus, le choix de la configuration retenue, très « *découpée* » vers l'ouest, augmente significativement les surfaces impactées (OLD à respecter) et ne contient pas les effets du projet sur les secteurs présentant moins de sensibilités. L'évitement des enjeux écologiques n'est pas maximisé, ni démontré en l'état.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

⁴ Schéma régional de continuités écologiques.

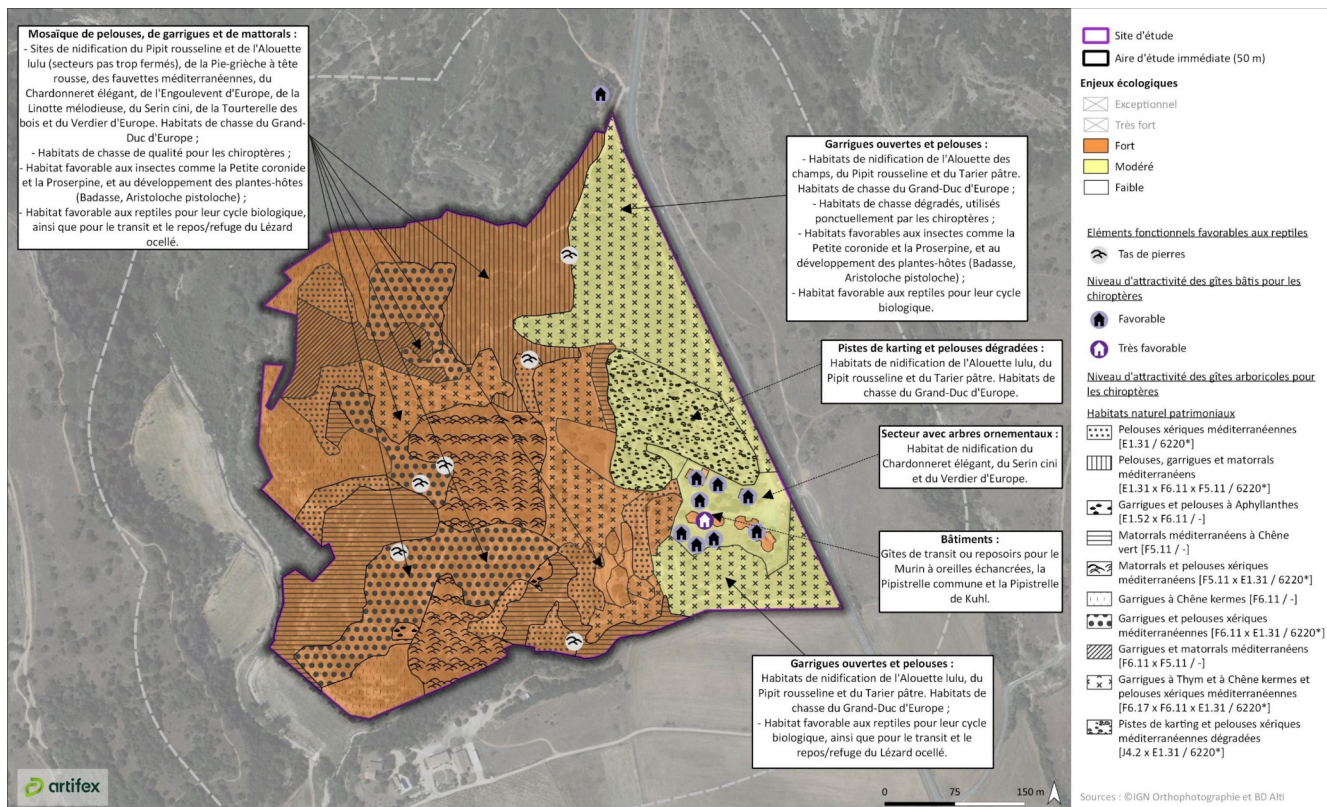


Figure 3 : synthèse des enjeux écologiques (source : dossier)

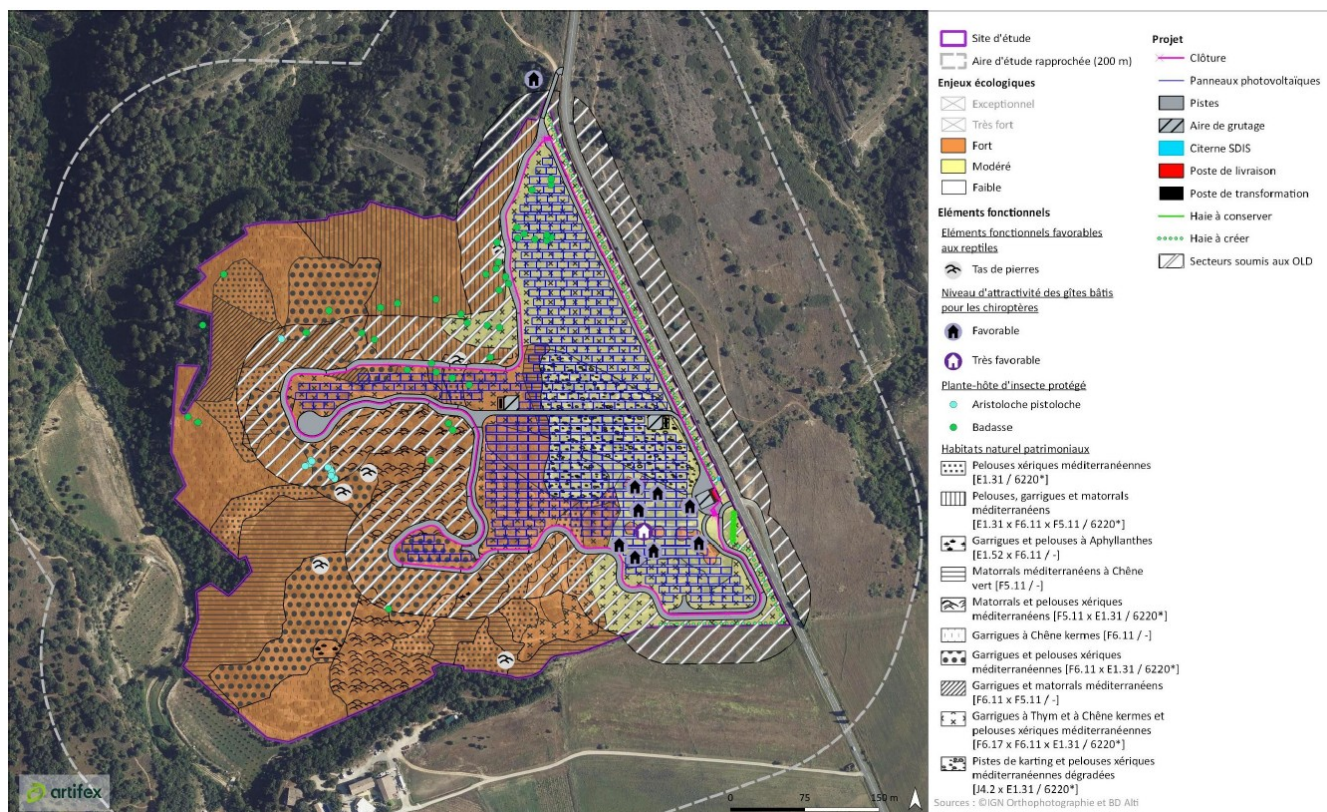


Figure 4 : synthèse des enjeux écologiques et projet superposés (source : dossier)

L'étude propose plusieurs mesures de réduction (mises en défens, suivi de chantier, calendrier d'intervention, création de gîtes à reptiles et à chauves-souris...) bien décrites. Cependant, la MRAe relève des faiblesses dans l'analyse des impacts du projet et l'absence de mesures adaptées concernant :

- la perte d'habitats de chasse pour les rapaces, à cumuler potentiellement avec les incidences du parc photovoltaïque existant voisin. Elle doit être évaluée ;
- l'impact du projet sur la Pie grièche à tête rousse (en nidification sur le site) ;
- l'absence de mesure de défavorabilisation, en amont des travaux pour les chauves-souris qui gîtent dans les bâtiments.

L'étude conclut, à juste titre, que le projet génère des impacts résiduels significatifs sur des espèces patrimoniales ou protégées et des pertes d'habitats naturels ou d'espèces. Selon la MRAe, le projet tel que défini n'évite pas suffisamment les secteurs sensibles et les espèces patrimoniales associées. La configuration du projet doit être requestionnée pour privilégier l'évitement.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces est en cours d'instruction. La MRAe relève que cette demande porte sur un nombre d'espèces réduit par rapport à celles inventoriées et impactées par le projet, notamment concernant les insectes et les oiseaux. Les mesures proposées consistent en l'ouverture et au maintien de milieux semi-ouverts situés à proximité. Les parcelles envisagées n'ont pas encore fait l'objet d'inventaires précis (prévus dans le dossier). La MRAe souligne l'absence de prise en compte de la perte d'habitat d'alimentation pour les rapaces et la sous-évaluation des impacts sur la Pie grièche à tête rousse (reproduction, alimentation).

La MRAe recommande de limiter la surface du projet aux secteurs est de moindre sensibilité, de renforcer les mesures de réduction vis-à-vis des chauves-souris, de ré-évaluer les effets sur les rapaces et la Pie grièche à tête rousse, la liste des espèces concernées par la demande de dérogation à la stricte protection des espèces et l'adaptation des mesures de compensation proposées.

4.2 L'intégration paysagère du projet

Le site s'inscrit dans des terres pastorales et arborées qui font partie de l'ensemble paysager « Cabardès des Piémonts ».

Le projet prévoit de détruire des bâtiments peu qualitatifs et d'évacuer les déchets présents. En revanche, l'étude montre qu'il revêt « *un aspect industriel contrastant assez défavorablement* » avec cet environnement naturel (vaste landes). La MRAe relève que les emprises du projet en « appendices » vers l'ouest engendrent un important linéaire à traiter en périphérie (clôtures, pistes, OLD) et brouillent la lisibilité du projet.

Les enjeux en vues lointaines depuis les points hauts des marches du Cabardès sont assez faibles. L'enjeu de co-visibilité directe depuis la RD118 qui le longe est partiellement réduit par la présence d'une haie de cyprès. La proposition de renforcer la haie en bord de route et de créer un masque végétal à l'angle sud est prépondérante pour limiter les impacts paysagers du projet.

En cohérence avec l'analyse des impacts écologiques du projet, la MRAe recommande de reconsidérer le contour du projet pour le limiter au secteur le plus à l'est.

4.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude réalise un bilan carbone détaillé quantitatif des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie complet concernant ce projet, en incluant les pertes de capacité de stockage du carbone par la végétation. Le temps nécessaire pour que le parc photovoltaïque de Cazaban compense, par sa production d'électricité, les émissions de GES nécessaires à sa fabrication, à son installation, à sa maintenance et à sa fin de vie, est estimé à 4,4 ans.